

Ecole maternelle l'Espelidou
Route des Moulins de Paillas
83580 GASSIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - INSCRIPTION ET ADMISSION

Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire, domiciliés sur la commune et à jour des vaccins obligatoires, peuvent être inscrits par les services de la Mairie.

Le Directeur procède ensuite à l'admission de ces enfants, sur rendez-vous individuel avec la famille.

II- FRÉQUENTATION ET ABSENCES

La loi du 28 juillet 2019 porte l'instruction obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement et la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la Directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990.

La famille doit informer l'enseignant de la raison et de la durée de l'absence de leur enfant. L'école doit être prévenue le plus tôt possible .

III- HORAIRES

8h50-12h : 13h20- 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil se fait entre 8h50 et 9h le matin, et de 13h20 à 13h30 l'après-midi. La classe commence à 9h le matin et 13h30 l'après-midi. **Tout retard doit être exceptionnel et justifié.**

Pour la sécurité des enfants en charge de surveillance dans la classe, et la continuité du service, la directrice se réserve le droit de ne pas se déplacer pour ouvrir la porte après 9h pour les élèves en retard. Ceux-ci seront accueillis à 13h20.

Cas particulier des rendez-vous médicaux : les rendez-vous médicaux non urgents devront être pris hors temps scolaire dans la mesure du possible.. Si des rendez-vous sont donnés aux familles par le médecin de façon hebdomadaire, l'entrée et la sortie de l'enfant ne se feront qu'à l'heure d'ouverture de la porte (13h20).

IV- ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les parents (ou toute autre personne autorisée par le représentant légal de l'enfant) doivent accompagner leur enfant jusqu'à l'entrée de l'école maternelle pour le confier à l'enseignante de service ou la directrice.

La responsabilité des enseignants n'est engagée qu'à partir du moment où un enfant leur a été confié dans l'école. **Il est demandé aux parents de respecter les horaires.**

V- HYGIÈNE

Les enfants accueillis à l'école devront être en bon état de santé et de propreté.

Les enfants malades doivent être soignés à la maison. Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner de médicaments hors PAI sauf cas exceptionnel sur autorisation du médecin et de la famille.

En cas de maladie contagieuse, les durées d'éviction doivent être respectées. L'enfant ne pourra revenir à l'école que sur présentation d'un certificat médical. La présence de médicaments dans le sac est interdite.

VI- SÉCURITÉ

L'introduction à l'école de tout objet dangereux est interdite (ciseaux, couteaux, billes, broches, ..et écharpes)

Bonbons, chewing-gums , biberons, couches et goûters de toutes sortes sont interdits. L'enfant n'amènera d'argent liquide à l'école qu'après accord de l'enseignant, dans une enveloppe fermée à son nom.

Le port de bijoux est fortement déconseillé. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, blessure, vol ou détérioration , tout comme pour les jouets éventuels ramenés de la maison.

VII- LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L-145-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'une famille méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice organise un dialogue avec son représentant légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

VIII. HARCÈLEMENT

La loi du 08 juillet 2013 prévoit un plan de lutte contre le harcèlement scolaire dans toutes les écoles. Celui-ci se caractérise par des violences répétées parfois peu visibles aux yeux des adultes.

Les parents doivent alerter le corps enseignant lorsqu'ils ont connaissance d'un conflit entre enfants. Lorsqu'un enfant est victime ou témoin d'actes d'agression, il doit alerter et se placer sous la protection d'un adulte.

IX- SURVEILLANCE

Chaque enseignant est responsable de ses élèves dans l'école, en récréation et au cours des activités extérieures. Il est assisté par le personnel communal rattaché à l'école. De 12h à 13h20, les enfants prennent leur repas à la cantine et sont sous la responsabilité du personnel communal. Les enfants prenant le car de ramassage scolaire sont sous la responsabilité du transporteur et de l'accompagnateur.

XI DISPOSITIONS

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement type départemental affiché dans l'école. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du Conseil d'École.